



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

19 JUL. 2024

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**



24113663

le.

N° d'entreprise : **0433 409 064**

Nom

(en entier) : **« Institut Royal des Elites du Travail de Belgique – Albert
Ier - Expositions Nationales du Travail (Fondation Reine
Elisabeth de Belgique) »**

(en abrégé) : **Institut royal des lauréats du travail, fondation d'utilité
publique**

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuses Entrée 17-21**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Pierre Nicaise, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 27.12.2023, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 29.12.2023, Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 20121. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Institut Royal des Elites du Travail de Belgique – Albert Ier - Expositions Nationales du Travail (Fondation Reine Elisabeth de Belgique) », en abrégé « Institut Royal des Lauréats du Travail, fondation d'utilité publique » ayant son siège social à 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

Le conseil d'administration aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration constate qu'il n'y a lieu de procéder à aucune démission ni nomination.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la deuxième phase d'introduction du Code des sociétés et des associations en date du 1er janvier 2020, le conseil d'administration décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration déclare et décide ensuite de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, le siège, le but désintéressé qu'elle poursuit, les activités qui constituent son objet, la durée demeurante inchangés, de même que le siège qui est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 : (EXTRAIT)

I. Fondateur.

Article 1

La fondation d'utilité publique a été créée par Sa Majesté la Reine Elisabeth de Belgique, née à Possenhofen le 25 juillet 1876, demeurant à Bruxelles – Laeken.

II. Dénomination et siège.

Article 2

§1. Cette fondation d'utilité publique porte la dénomination de « Institut royal des Elites du Travail de Belgique – Albert Ier – Expositions nationales du Travail » (Fondation Reine Elisabeth de Belgique), en abrégé « Institut royal des lauréats du travail, fondation d'utilité publique ».

Ci-après invariablement dénommée « L'Institut ».

§2. La dénomination « Institut royal des lauréats du travail, fondation d'utilité publique » sera utilisée pour les affaires courantes.

§3. L'Institut est placé sous le patronage du Gouvernement fédéral belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 3

§1. Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Il pourra être transféré partout ailleurs dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du Conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

III. But et Activités

Article 4

§1. L'Institut a pour but de stimuler et de reconnaître le mérite personnel pour et dans toutes les professions par

- a.l'acquisition permanente de savoirs et de connaissances
- b.la formation permanente
- c.l'adoption d'une attitude/exigence personnelle axée sur le travail de qualité
- d.la pratique d'un engagement sociétal

§ 2. L'Institut exerce sa mission en concomitance avec et parallèlement à celle des Expositions nationales du Travail de Belgique, lesquelles ont œuvré depuis mil neuf cent vingt-neuf sous le Haut Patronage de Leurs Majestés le Roi Albert et la Reine Elisabeth de Belgique et qui poursuivent depuis 1954 leur mission spécifique dans le cadre élargi de l'Institut.

§ 3. A cet effet, la mission de l'Institut consiste notamment :

a) à désigner les élites du travail à tous les échelons des fonctions professionnelles, de nature économique, sociale, culturelle, manuelle ou intellectuelle, par voie de sélection, d'épreuves, ou par cooptation selon le cas ;

b) à reconnaître publiquement le mérite exceptionnel des élites du travail par l'octroi de distinctions honorifiques spécifiques

c) à constituer une documentation et à organiser une information concernant tous les aspects du travail éventuellement en liaison avec d'autres institutions et organisations, en assurant la diffusion de cette information par diverses initiatives telles que colloques, publications, ...

d) L'Institut pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s), dans le respect de la loi et de ses statuts.

§ 4. L'activité de l'Institut s'étend aux personnes actives en Belgique et aux personnes qui, à l'étranger ou dans des institutions internationales, exercent des activités professionnelles présentant un lien de rattachement avec le Royaume de Belgique.

§ 5. Dans l'exercice de sa mission, l'Institut veille à promouvoir l'égalité de quelle nature que ce soit dans la reconnaissance de l'excellence professionnelle.

IV. Fonds.

Article 5

Dans le cadre de la réalisation de son but, Sa Majesté la Reine Elisabeth de Belgique attribua et abandonna en toute propriété, au profit de l'Institut, un capital en espèces de deux cent cinquante mille francs belges qui est affecté aux services de la présente institution. Ce fonds est alimenté soit au moyen de capitaux mis à sa disposition par des particuliers, ou des institutions publiques ou privées qui s'intéressent à la présente fondation, soit au moyen de subventions périodiques publiques ou privées.

V. Administration.

1. Conseil d'administration.

Article 6

§1. L'Institut est administré et représenté par un Conseil d'administration, dont les membres sont nantis d'un mandat qui leur est attribué de droit soit en raison de leur fonction officielle (administrateurs de la catégorie A), soit en raison de leur fonction représentative (administrateurs de la catégorie B).

§2. La présidence du Conseil d'administration est exercée par le président du Comité directeur des Expositions nationales du Travail.

§3. Le Conseil d'administration choisit dans son sein un ou plusieurs vice- présidents.

§4. Les fonctions d'administrateur prendront fin par perte de la fonction ayant donné lieu au mandat d'administrateur de l'Institut, par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

§5. La révocation d'un administrateur a lieu conformément aux règles de délibération prévues à l'article 17 des présents statuts

§6. Le poste vacant d'un administrateur sera rempli de droit par la personne qui est désignée pour lui succéder dans sa fonction.

§7. Font partie du Conseil d'administration :

A. En raison de leurs fonctions officielles aux Expositions nationales du Travail où ils ont été nommés par Arrêté Royal :

1.Le président du Comité directeur des Expositions nationales du Travail.

2.Les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier général et l'administrateur général du comité directeur des Expositions nationales du Travail.

3. Un commissaire général et un commissaire général adjoint du Gouvernement qui sont de droit le commissaire général et le commissaire général adjoint du Gouvernement aux Expositions nationales du Travail.

B. En raison de leurs fonctions représentatives :

- Le président de la Fédération des Entreprises de Belgique ou la personne déléguée par ce dernier
- Le président de la Confédération des Syndicats chrétiens
- Le président de la Fédération générale du travail de Belgique
- Le président national de la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
- Le président du Conseil Central de l'Economie
- Le président du Conseil National du Travail
- Le président du Conseil Supérieur des Indépendants et des P. M. E.
- Le président du Conseil national de l'Agriculture
- Le président de la Fédération des Chambres de Commerces belges
- Le secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
- Le secrétaire perpétuel de la "Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Schone Kunsten"
- Le secrétaire général du Collège Royal des Doyens d'honneur du Travail de Belgique

C. Font également partie du Conseil d'administration, toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par les administrateurs en fonction, selon les quorums de vote et de présence visés à l'article 17 des présents statuts, étant entendu qu'un maximum de trois administrateurs complémentaires peuvent être ainsi cooptés par le Conseil d'administration existant. Les administrateurs ainsi cooptés devront faire partie des organisations professionnelles qui ont apporté un soutien important aux activités de l'Institut ou des organisations ou associations dont le but et la mission rencontrent ceux de l'Institut.

2. Mission du commissariat général du Gouvernement.

Article 7

Le commissaire général et le commissaire général adjoint du Gouvernement aux Expositions nationales du Travail sont chargés de veiller au respect de la loi, des présents statuts et de l'intérêt général.

3. Comité directeur et Bureau.

Article 8

§1. Les administrateurs de la catégorie A nommés par le Roi et formant le Comité directeur des Expositions nationales du Travail constituent le Bureau de l'Institut.

§2. Ce Comité directeur est chargé d'assister le commissaire général et le commissaire général adjoint du Gouvernement aux Expositions nationales du Travail conformément aux arrêtés du Régent du deux avril mil neuf cent quarante-huit.

4. Gestion journalière de l'Institut.

Article 9

§1. Le président du Conseil d'administration, le commissaire général et le commissaire général adjoint du Gouvernement ainsi que le directeur général de l'Institut, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Commissaire général du Gouvernement sont, en raison de leurs fonctions, chargés individuellement de la gestion journalière de l'Institut avec usage de la signature sociale y afférente.

§2. Leur mandat de délégué à la gestion journalière prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou, dans le cas du directeur général de l'Institut, par licenciement.

§3. La révocation a lieu par décision de l'autorité compétente pour la nomination des personnes auxquelles la gestion journalière est confiée.

§4. Les délégués à la gestion journalière peuvent notamment, et sans que l'énumération soit limitative :

- Gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés (entente des travailleurs, traitement éventuel des cas de harcèlement, ...);
- Engager et licencier du personnel;
- Etablir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger des relations avec le secrétariat social, l'administration du FOREM, de l'ORBEM, VDAB...;
- Disposer de la signature sur les comptes de l'Institut et effectuer toute opération financière;
- Effectuer les achats ou ventes de bien meubles, de matériels, de marchandises courantes pour l'Institut;
- Louer les locaux de la fondation et renoncer au contrat de bail;
- Se charger des dossiers de subvention et autres;
- Conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non;
- Représenter la fondation dans ses rapports avec l'administration ou toute autre personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs, ...);
- Déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées;
- Exécuter toute décision du Conseil d'Administration.

5. Règlement du Conseil d'administration.

Article 10

§1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de la personne qui le remplace, à la demande de trois administrateurs ou sur requête du commissaire général et/ou du commissaire général adjoint du Gouvernement aux Expositions nationales du Travail.

§2. Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen technologique approprié aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

§3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs visés à l'article 6, sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit délégation à un autre administrateur du Conseil d'administration ou à la personne qui le représente.

§4. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'extrême urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

§5. A. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

B. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

C. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

D. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

§6. Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'administration et par le commissaire général ou le commissaire général adjoint du Gouvernement. L'original des procès-verbaux est conservé au siège de l'Institut. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

6. Pouvoirs du Conseil d'administration.

Article 11

§1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Institut.

§2. Il donne aux libéralités de toute nature la destination prévue par les donateurs ou les testateurs, sans toutefois pouvoir sortir du cadre des statuts de l'Institut.

§3. Le Conseil d'administration peut, en outre, et sans que l'énumération soit limitative, faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Institut; faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter tous dons et legs ainsi que tous transferts de biens, contracter à court ou long terme tous emprunts avec ou sans garanties, consentir tous droits réels sur les biens de l'Institut, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que hypothèques, gages ou autres; consentir la voie parée, donner main levée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies ou autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, nommer et révoquer tous membres du personnel, fixer leurs traitements, salaires et leurs attributions, arrêter tous règlements d'ordre intérieur.

VI. Actions en justice.

Article 12

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Institut, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences conjointes du président, du Commissaire Général et du Commissaire Général adjoint du Gouvernement aux Expositions nationales du Travail.

VII. Signature sociale

Représentation.

Article 13

A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'Institut, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par les personnes suivantes : le président du Conseil d'administration, le commissaire général, et le commissaire général adjoint du Gouvernement aux Expositions nationales du



Travail. En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

VIII. Délégation de pouvoirs.

Article 14

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres.

IX. Rapport annuel du gouvernement.

Article 15

Tous les ans, le commissaire général et le commissaire général adjoint du Gouvernement aux Expositions nationales du Travail font rapport aux ministres compétents, sur la gestion et l'administration de l'Institut.

X. Budget et comptes.

Article 16

§1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§2. L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

§3. Les recettes de l'Institut consistent :

- en droits divers perçus à l'occasion de l'organisation d'examens et d'épreuves capacitaires, d'expositions et de présentations des oeuvres des élites du Travail, ou d'autres manifestations ;
- en libéralités de toute nature ;
- en produits et intérêts des capitaux appartenant à l'Institut ;
- en subventions inscrites au budget de l'Etat, d'un pouvoir public ou d'une institution publique, ou en subsides privés émanant de particuliers ;
- en toutes autres espèces de recettes.

XI. Modifications des statuts.

Article 17

§ 1. Le Conseil d'administration de la fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation.

§ 2. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu que quinze jours après la première.

§ 3. Aucune modification des statuts ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des administrateurs présents ou représentés, sauf si la modification vise les mentions reprises au § 4 du présent article, laquelle requiert une majorité des quatre cinquièmes des administrateurs présents ou représentés.

§ 4. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique. Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

XII. Dissolution et liquidation.

Article 18

§1. La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

§2. Au cas où l'Institut viendrait à disparaître, pour quelque cause que ce soit, l'actif social sera remis à une institution poursuivant un but désintéressé, déterminée par le Gouvernement et se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Institut a été créé.

XIII. Dispositions diverses.

Article 19

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Pour extrait analytique conforme,

Irène Carrion Jurado, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.